T-1818-91

D and J Coustas Shipping Company S.A., a body corporate, and Sveriges Angfartygs Assurans Förening, a body corporate (*Plaintiffs*)

ν,

Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Minister of National Revenue, and the Minister of National Revenue (Defendants)

INDEXED AS: D AND J COUSTAS SHIPPING CO. v. M.N.R. (T.D.)

Trial Division, MacKay J.—Halifax, November 15, 1995; Ottawa, June 4, 1996.

Customs and Excise — Customs Act — Special case for final adjudication in lieu of trial — Ship seized as forfeit after heroin discovered thereon — Whether Parliament intending s. 110 forfeiture apply to circumstances as those herein — Letter of undertaking (LOU) provided in exchange for release of ship - Order issued under Customs Act, s. 139 - Revenue Canada denying s. 141 application for return of LOU — S. 141 providing Deputy Minister shall, on application by person obtaining final order under s. 139, direct "thing" be given to applicant — Plaintiffs not entitled under s. 141 to return of LOU — When seized as forfeit, ship lost as penalty — When ship returned under s. 118, security held as forfeit — "Thing" thing seized — S. 141 not applicable as thing seized (ship) already returned — No right to hold LOU as forfeit — By s. 139 order owner's interest in ship not affected by seizure, not forfeit to Crown - Where conveyance not subject to forfeiture, security held in lieu thereof not subject to forfeiture.

This was a special case for final adjudication of an action in lieu of a trial pursuant to Rule 475 of the Federal Court Rules. The plaintiff's ocean-going container ship was seized as forfeit after customs officers discovered

T-1818-91

D and J Coustas Shipping Company S.A., entité constituée en personne morale, et Sveriges Angfartygs Assurans Förening, entité constituée en personne morale (demanderesses)

C.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre du Revenu national, et le ministre du Revenu national (défendeurs)

RÉPERTORIÉ: D AND J COUSTAS SHIPPING CO. c. M.R.N. (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge MacKay—Halifax, 15 novembre 1995; Ottawa, 4 juin 1996.

Douanes et accise — Loi sur les douanes — Mémoire spécial présenté en vue de faire statuer définitivement sur une action pour remplacer l'instruction - Navire saisi à titre de confiscation après qu'on eut découvert de l'héroïne à son bord — Le législateur fédéral a-t-il voulu que la confiscation prévue à l'art. 110 s'applique aux circonstances de l'espèce? - Une lettre d'engagement avait été fournie en contrepartie d'une mainlevée de la saisie du navire — Une ordonnance a été rendue en vertu de l'art, 139 de la Loi sur les douanes — Revenu Canada a rejeté une demande présentée en vertu de l'art. 141 en vue de la restitution de la lettre d'engagement — L'art. 141 prévoit que, sur demande de la personne qui a obtenu une ordonnance définitive en vertu de l'art. 139, le sousministre fait remettre l'«objet» à cette personne - Les demanderesses n'avaient pas droit à la restitution de la lettre d'engagement en vertu de l'art. 141 — Lorsqu'il a été saisi à titre de confiscation, le navire a été transféré à titre de pénalité - Lorsque le navire a été restitué en vertu de l'art. 118, la garantie a été conservée à titre de confiscation — L'«objet» constituait un objet saisi — L'art. 141 ne s'appliquait pas car l'objet saisi (le navire) avait déjà été restitué - La lettre d'engagement ne pouvait pas être conservée à titre de confiscation — À la suite de l'ordonnance rendue en vertu de l'art. 139, la saisie n'avait pas porté atteinte au droit de la propriétaire sur le navire, et celui-ci n'avait pas été confisqué au profit de Sa Majesté -- Lorsque le moyen de transport n'est pas susceptible de confiscation, la garantie en tenant lieu n'est pas non plus susceptible de confiscation.

Il s'agissait d'un mémoire spécial présenté en vue de faire statuer définitivement sur une action pour remplacer l'instruction conformément à la Règle 475 des Règles de la Cour fédérale. Le porte-conteneurs transocéanique de la heroin thereon. On receipt of the plaintiff insurer's letter of undertaking to pay \$100,000 upon written demand from the seizing customs officer, the Department of National Revenue released the ship pursuant to Customs Act, section 118. Under section 121, the security provided in lieu of the ship is held as forfeit and the ship upon its release ceases to be forfeit. The Minister decided pursuant to section 131 that the conveyance had been used in respect of goods in respect of which the Customs Act or regulations had been contravened and pursuant to section 133, demanded payment of \$92,620, which has not been paid. Before the Minister's decision, the County Court of Nova Scotia had issued an order pursuant to section 139 declaring that at the time of the alleged contravention, the mortgagee had a first priority charge on the vessel and the owner held an equity of redemption which had no monetary value. The order declared that those were the only interests in the title of the ship and that those interests were not affected by the seizure. The order also stated that the owner and mortgagee were not involved in the alleged contravention of the Act, that they had acquired their interests in good faith prior to the alleged contravention of the Act, and that the mortgagee exercised all reasonable care to satisfy itself that the vessel was not likely to be used in contravention of the Act. After receipt of the Minister's decision under section 131 the plaintiff applied pursuant to section 141 for return of the security represented by the letter of undertaking. Section 141 provides that the Deputy Minister shall, after forfeiture of a thing has become final and on application by a person who has obtained a final order under section 139, direct that the thing be given to the applicant. Revenue Canada denied the application on the basis that as the ship had been returned in accordance with section 118, the section 139 order had no impact on the section 129 et seq. review procedures. The plaintiffs appealed the Minister's decision by way of this action.

The issues were whether the plaintiffs were entitled under section 141 to return of the letter of undertaking and whether the defendants were entitled to hold the letter of undertaking as forfeit.

Held, the plaintiffs were not entitled to return of, and the defendants had no right to retain as forfeit, the letter of undertaking.

demanderesse a été saisi à titre de confiscation après que des agents des Douanes eurent découvert de l'héroïne à son bord. Sur réception d'une lettre d'engagement de l'assureur de la demanderesse à verser la somme de 100 000 \$ sur demande écrite de l'agent des Douanes qui avait effectué la saisie, le ministère du Revenu national a donné mainlevée de la saisie du navire conformément à l'article 118 de la Loi sur les douanes. Sous le régime de l'article 121, la garantie fournie pour remplacer le navire tient lieu de confiscation et, au moment de la levée de la saisie, le navire cesse d'être confisqué. Le ministre a conclu, conformément à l'article 131, que le moyen de transport avait servi au transport de marchandises ayant donné lieu à une infraction à la Loi sur les douanes, et, conformément à l'article 133, il a réclamé le versement d'un montant de 92 620 \$, versement qui n'a pas été effectué. Avant que la décision du ministre ne soit rendue, la Cour de comté de la Nouvelle-Écosse avait rendu conformément à l'article 139 une ordonnance disposant que, au moment de l'infraction présumée, la créancière hypothécaire détenait un privilège de premier rang sur le navire et que la compagnie propriétaire était titulaire d'un droit de rachat, relativement à l'hypothèque, qui n'avait aucune valeur monétaire. L'ordonnance disposait aussi que c'étaient les seuls droits sur la propriété du navire et que la saisie ne portait pas atteinte à ces droits. En outre, ainsi qu'il est mentionné dans l'ordonnance, la compagnie propriétaire et la créancière hypothécaire n'étaient pas impliquées dans l'infraction présumée à la Loi, qu'elles avaient acquis leurs droits de bonne foi avant l'infraction présumée à la Loi et que la créancière hypothécaire avait exercé toute la diligence raisonnable pour se convaincre que le navire ne risquait pas d'être utilisé en infraction à la Loi. Après réception de l'avis de la décision rendue par le ministre en vertu de l'article 131, la demanderesse a demandé conformément à l'article 141 la remise de la garantie représentée par la lettre d'engagement. L'article 141 prévoit que le sous-ministre, une fois la confiscation devenue définitive et sur demande de la personne qui, en vertu de l'article 139, a obtenu une ordonnance définitive au sujet de l'objet saisi, fait remettre l'objet à cette personne. Revenu Canada a rejeté la demande de restitution pour le motif que, comme le navire avait été restitué conformément à l'article 118, l'ordonnance rendue en vertu de l'article 139 n'influait en rien sur les procédures de révision prévues à l'article 129 et suivants. Les demanderesses ont interjeté appel de la décision du ministre au moyen de la présente action.

Il s'agissait de savoir si les demanderesses avaient droit, en vertu de l'article 141, à la restitution de la lettre d'engagement et si les défendeurs avaient le droit de conserver la lettre d'engagement à titre de confiscation.

Jugement: les demanderesses n'avaient pas droit à la restitution de la lettre d'engagement, et les défendeurs n'avaient pas le droit de la garder à titre de confiscation.

It was questionable whether Parliament intended the section 110 seizure as forfeit provision to apply in circumstances such as those at bar. If that was the intention, it would mean that the owner of a commercial international carrier of goods could face forfeiture of its vessel or other conveyance as the result of the criminal actions of those for whom it had no responsibility. That issue had not, however, been raised by the parties herein and was therefore not determined.

When seized as forfeit, goods or conveyances are lost to Her Majesty as a penalty. They are not held as security for payment of duty or other penalty imposed under the Act. Where the seized goods or conveyances are returned under sections 117 to 119 they cease to be forfeit, and the money paid or security given for their return are then held as forfeit in lieu of the goods or conveyances. The "thing" referred to in section 141 is the goods or conveyance seized, not the money or security accepted in lieu thereof upon release of a "thing" seized. Since the seized ship had already been returned, section 141 did not apply and the Deputy Minister was not required under that section to return to the plaintiffs the letter of undertaking.

By the section 139 order, the owner's interest in the ship was declared not to have been affected by the seizure, and thus not forfeit to the Crown by way of penalty. Where the conveyance is not subject to forfeiture, security held in lieu thereof when it is released is also not subject to forfeiture. The Minister has no authority to demand payment of a debt as penalty, whether the matter held as forfeit is the seized goods or conveyance, or money or security given for their release. The Minister has no authority to refuse return of the total moneys paid or security given where so requested by the owners of all interests in the conveyance who have been found entitled to an order under section 139, since their interests are not affected by the seizure and are not subject to forfeiture.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Customs Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, ss. 2 "forfeit", 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141. Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 475.

Il était douteux que le législateur fédéral ait voulu que la saisie-confiscation d'un moyen de transport en vertu de l'article 110 s'applique aux circonstances de l'espèce. Si telle avait été son intention, cela voudrait dire que la propriétaire d'un transporteur commercial international de marchandises risquerait qu'il y ait saisie-confiscation de son navire ou autre moyen de transport, à la suite d'actions criminelles accomplies par des personnes dont elle n'était apparemment pas responsable. Cependant, cette question n'a pas été soulevée par les parties en l'espèce et n'a donc pas été tranchée.

Lorsqu'ils ont été saisis à titre de confiscation, les marchandises ou les moyens de transport saisis sont transférés à Sa Majesté à titre de pénalité. Ils ne sont pas détenus à titre de garantie pour le paiement d'un droit ou autre pénalité imposés en vertu de la Loi. Lorsque les marchandises ou les moyens de transport saisis sont restitués en vertu des articles 117 à 119, leur confiscation cesse à compter de la réception du montant ou de la garantie, le montant ou la garantie tenant lieu de confiscation. L'«objet» mentionné à l'article 141 renvoie aux marchandises ou au moyen de transport saisis et non pas au montant ou à la garantie fournis, au moment de la levée de la saisie, pour remplacer un «objet» saisi. Comme le navire saisi avait déjà été restitué, l'article 141 ne s'appliquait pas et le sous-ministre n'était pas tenu par cet article de restituer aux demanderesses la lettre d'engagement.

Dans l'ordonnance rendue en vertu de l'article 139, il était déclaré que la saisie n'a pas porté atteinte au droit de la compagnie propriétaire sur le navire et que celui-ci n'a donc pas été confisqué au profit de la Couronne par voie de pénalité. Lorsque le moyen de transport n'est pas susceptible de confiscation, la garantie tenant lieu du moyen de transport au moment de la levée de la saisie n'est pas susceptible non plus de confiscation. Le ministre ne peut pas alors réclamer de paiement à titre de pénalité, que le bien tenant lieu de confiscation soit les marchandises saisies, le moyen de transport saisi ou le montant ou la garantie fournis après leur saisie en vue d'une mainlevée à leur égard. Le ministre n'a pas le pouvoir de refuser la restitution de la totalité des montants versés ou de la garantie fournie lorsque cette restitution est demandée par les propriétaires de l'intégralité des droits sur le moyen de transport qu'on a jugés recevables à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 139, puisque la saisie ne porte pas atteinte à leurs droits et que ces derniers ne sont pas susceptibles de confiscation.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur les douanes, L.R.C. (1985) (2° suppl.), ch. 1, art. 2 «confisquer», 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141.

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 475.

AUTHORS CITED

Shorter Oxford English Dictionary. Oxford: Clarendon Press, 1988, "forfeit", "seize", "seizure".

SPECIAL CASE for final adjudication of an action in lieu of a trial wherein the principal issue was whether the plaintiffs, having obtained a court order pursuant to *Customs Act*, section 139 were entitled under section 141 to return of security given upon release of the ship that had been seized as forfeit on the ground that it was a conveyance used in respect of goods brought into Canada in contravention of the Act. The plaintiffs were not entitled to return of, and her Majesty had no right to retain as forfeit, the security.

COUNSEL:

James E. Gould, Q.C. and Vern DaRe for plaintiffs.

Martin C. Ward for defendants.

SOLICITORS:

1

McInnes Cooper & Robertson, Halifax, for plaintiffs.

Deputy Attorney General of Canada for defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by

MACKAY J.: This is a special case brought by agreement of the parties for final adjudication of an action in lieu of a trial pursuant to Rule 475 of the *Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, as amended. The parties are agreed that all matters at issue in the action shall be determined on the basis of the certified record filed which includes the statement of claim and defence, and the stated special case, with an agreed statement of facts and principal issues,

DOCTRINE

Shorter Oxford English Dictionary. Oxford: Clarendon Press, 1988, «forfeit», «seize», «seizure».

MÉMOIRE SPÉCIAL présenté en vue de faire statuer définitivement sur une action pour remplacer l'instruction, où la question principale était de savoir si les demanderesses, après avoir obtenu une ordonnance judiciaire conformément à l'article 139 de la Loi sur les douanes, avaient droit, en vertu de l'article 141, à la restitution de la garantie fournie lorsqu'on a accordé une mainlevée à l'égard du navire qui avait été saisi à titre de confiscation pour le motif qu'il constituait un moyen de transport ayant servi à faire entrer des marchandises au Canada en infraction à la Loi. Les demanderesses n'avaient pas droit à la restitution de la garantie, et Sa Majesté n'avait pas le droit de la garder à titre de confiscation.

AVOCATS:

James E. Gould, c.r, et Vern DaRe pour les demanderesses.

Martin C. Ward pour les défendeurs.

PROCUREURS:

McInnes Cooper & Robertson, Halifax, pour les demanderesses.

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MACKAY: Il s'agit d'un mémoire spécial que les parties ont présenté d'un commun accord en vue de faire statuer définitivement sur une action pour remplacer l'instruction conformément à la Règle 475 des *Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663 et ses modifications. Les parties sont d'accord pour que tous les points en litige dans l'action soient décidés sur le fondement du dossier certifié déposé, qui comprend la déclaration et la défense

3

and documents appended thereto.

2 In particular the parties seek determination of a principal question, set out in the agreed statement of facts, whether the plaintiffs, having obtained a court order pursuant to section 139 of the Customs Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.) c. 1 (the Act), are entitled under section 141 of that Act to return of security earlier given by one of the plaintiffs upon the release to the plaintiff owner's captain of the ship that had been seized as forfeit on the ground it was a conveyance used in respect of goods brought into Canada in contravention of the Act. Since, in my view, determination of that question does not resolve all matters at issue in the action, as raised by the parties' pleadings, these reasons also address another key issue.

This matter came on for hearing at Halifax on November 15, 1995 when decision was reserved. These are the reasons for an order, now issued, determining the application of section 141 of the Act in the circumstances of this case.

Background

The plaintiff D and J Coustas Shipping Company 4 S.A., a Panamanian company managed by a company based in Cyprus and carrying on business in Greece, at the material times was the owner of the motor vessel Hoegh Mary (the vessel). The vessel, an ocean-going cargo container ship, is registered under the Greek flag at the port of Piraeus, Greece. second plaintiff (the insurer), Sveriges The Angfartygs Assurans Förening, is incorporated under the law of Sweden, and was an insurer of the vessel. A first preferred registered ship's mortgage was held on the Hoegh Mary by the Royal Bank of Scotland plc. The vessel's master was a Greek national, as were its other officers, and it was manned by a crew mainly from Sri Lanka.

ainsi que le mémoire spécial mentionné, en plus d'un exposé conjoint des faits et des questions principales et des documents y annexés.

Les parties demandent notamment qu'il soit statué sur une question principale, formulée dans l'exposé conjoint des faits, à savoir si les demanderesses. après avoir obtenu une ordonnance judiciaire conformément à l'article 139 de la Loi sur les douanes. L.R.C. (1985) (2° suppl.), ch. 1 (la Loi), ont droit, en vertu de l'article 141 de cette Loi, à la restitution de la garantie fournie antérieurement par l'une des demanderesses, lorsqu'on a accordé au capitaine de la propriétaire demanderesse une mainlevée à l'égard du navire qui avait été saisi à titre de confiscation pour le motif qu'il constituait un moyen de transport avant servi à faire entrer des marchandises au Canada en infraction à la Loi. Comme, à mon avis, la réponse à cette question ne règle pas toutes celles en litige dans l'action et soulevées dans les plaidoiries des parties, les présents motifs abordent également une autre question-clé.

Cette question a été instruite par la Cour à Halifax le 15 novembre 1995, lorsque le prononcé de la décision a été remis. Ces motifs sont ceux d'une ordonnance, maintenant rendue, concernant l'application de l'article 141 de la Loi dans les circonstances de l'espèce.

Les faits

La demanderesse D and J Coustas Shipping Company S.A., une compagnie panaméenne gérée par une compagnie ayant son siège à Chypre et faisant affaires en Grèce, était aux époques pertinentes propriétaire du navire à moteur Hoegh Mary (le navire). Ce navire, un porte-conteneurs transocéanique, est enregistré sous pavillon grec au Pirée, en Grèce. La deuxième demanderesse (l'assureur), Sveriges Angfartygs Assurans Förening, est constituée en compagnie en vertu de la loi suédoise et était l'un des assureurs du navire. La Royal Bank of Scotland plc détenait sur le Hoegh Mary une hypothèque maritime privilégiée et enregistrée de premier rang. Le capitaine du navire était de nationalité grecque, tout comme les autres officiers, et l'équipage provenait principalement de Sri Lanka.

6

7

On January 25, 1989 the vessel arrived at the Port of Halifax. On that date officers from the Royal Canadian Mounted Police and from Canada Customs, acting in the course of an investigation into heroin trafficking, undertook surveillance of the vessel and, after following to a hotel room a person who had just left the ship, they found approximately 400 grams of heroin. The officers then obtained a search warrant and boarded the vessel where they discovered a further 71.7 grams of heroin, after questioning and information provided by some crew members.

The vessel was seized as forfeit on that date, January 25, 1989, pursuant to section 110 of the Act which provides that:

- **110.** (1) An officer may, where he believes on reasonable grounds that this Act or the regulations have been contravened in respect of goods, seize as forfeit
 - (a) the goods; or
 - (b) any conveyance that the officer believes on reasonable grounds was made use of in respect of the goods, whether at or after the time of the contravention.
- (2) An officer may, where he believes on reasonable grounds that this Act or the regulations have been contravened in respect of a conveyance or in respect of persons transported by a conveyance, seize as forfeit the conveyance.

The basis for the seizure, as set out in a seizure receipt, was that the vessel was a conveyance "made use of in the importation of goods subject to forfeiture under the *Customs Act*".

Upon representations of the owner and others interested in the vessel, the Department of National Revenue, on behalf of the Minister, then requested \$100,000 as security for its release, based on the value of the heroin believed to have been imported in contravention of the Act. After discussions with the plaintiffs' solicitors the Department agreed to accept a letter of undertaking from the plaintiff insurer, pursuant to section 118 of the Act which provides as follows:

Le 25 janvier 1989, le navire est arrivé au port de Halifax. À ce moment-là, des agents de la Gendarmerie royale du Canada et de Douanes Canada ont, dans le cadre d'une enquête sur le trafic de l'héroïne, entrepris de surveiller le navire et, après avoir suivi jusqu'à une chambre d'hôtel une personne qui venait de quitter le navire, ils ont trouvé environ 400 grammes d'héroïne. Les agents ont ensuite obtenu un mandat de perquisition et sont montés à bord du navire, où ils ont découvert 71,7 autres grammes d'héroïne, après avoir questionné quelques membres de l'équipage et en avoir obtenu des renseignements.

Le navire a été saisi à titre de confiscation à ce moment-là, soit le 25 janvier 1989, conformément à l'article 110 de la Loi, qui prévoit que:

110. (1) L'agent peut, s'il croit, pour des motifs raisonnables, à une infraction à la présente loi ou à ses règlements du fait de marchandises, saisir à titre de confiscation:

- a) les marchandises;
- b) les moyens de transport dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'ils ont servi au transport de ces marchandises, lors ou à la suite de l'infraction.
- (2) L'agent peut, s'il croit, pour des motifs raisonnables, à une infraction à la présente loi ou à ses règlements du fait d'un moyen de transport ou des personnes se trouvant à son bord, le saisir à titre de confiscation.

Selon le récépissé de saisie, la saisie était fondée sur le fait que le navire constituait un moyen de transport [TRADUCTION] «ayant servi à l'importation de marchandises susceptibles de confiscation en vertu de la *Loi sur les douanes*».

À la suite d'observations faites par la compagnie propriétaire et d'autres personnes ayant un droit sur le navire, le ministère du Revenu national a demandé au nom du ministre le versement d'un montant de 100 000 \$ à titre de garantie pour la mainlevée, garantie qui était fondée sur la valeur de l'héroïne que l'on croyait avoir été importée en infraction à la Loi. Après examen de la question avec les procureurs des demanderesses, le Ministère a convenu d'accepter une lettre d'engagement de la compagnie d'assurances demanderesse, conformément à l'article 118 de la Loi, qui prévoit ce qui suit:

7

9

- 118. An officer may, subject to this or any other Act of Parliament, return any conveyance that has been seized under this Act to the person from whom it was seized or to any person authorized by the person from whom it was seized on receipt of
 - (a) an amount of money of a value equal to
 - (i) the value of the conveyance at the time of seizure, as determined by the Minister, or
 - (ii) such lesser amount as the Minister may direct; or
 - (b) where the Minister so authorizes, security satisfactory to the Minister.
- The second plaintiff, the insurer, provided a letter of undertaking, pursuant to paragraph 118(b), and the vessel was released from seizure on January 26, 1989. The letter provided, *inter alia*, that, in consideration of the release and return of the vessel, upon written demand from the seizing customs officer, the insurer would pay to the Receiver General for Canada any sum demanded, not exceeding \$100,000; and further that it was agreed the giving and acceptance of the undertaking and payment of any sums thereunder
- ... shall be without prejudice to any rights or claims which are or may be available to us, the Ship's owners, mortgagees, or others interested in the Ship to contest or dispute in any proper forum the seizure of the Ship, the provision of this undertaking in lieu thereof in order to obtain release and return of the Ship, the payment of any sum or sums hereunder, or to otherwise seek enforcement of any rights or claims which are or may be available to us, the Ship's owners, mortgagees or others interested in the Ship with respect to, arising out of, or in any way connected with the seizure of the Ship.
- Under section 121 of the Act the security provided in lieu of the vessel is held as forfeit and the vessel upon its release ceased to be forfeit. That provision is as follows:
 - 121. Goods or conveyances in respect of which money or security is received under section 117, 118 or 119 shall cease to be forfeit from the time the money or security is received and the money or security shall be held as forfeit in lieu thereof.

- 118. L'agent peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, restituer les moyens de transport saisis en vertu de la présente loi au saisi ou à son fondé de pouvoir:
 - a) ou bien sur réception:
 - (i) soit de la contre-valeur, déterminée par le ministre, des moyens de transport au moment de la saisie,
 - (ii) soit du montant inférieur ordonné par le ministre;
 - b) ou bien sur réception de la garantie autorisée et jugée satisfaisante par le ministre.

La deuxième demanderesse, la compagnie d'assurances, a présenté une lettre d'engagement, conformément à l'alinéa 118b), et il y a eu mainlevée de la saisie du navire le 26 janvier 1989. La lettre mentionnait notamment que, en contrepartie de la mainlevée et de la restitution du navire, sur demande écrite de l'agent des douanes qui avait effectué la saisie, la compagnie d'assurances verserait au receveur général du Canada tout montant demandé, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, et aussi qu'il était convenu que la prise et l'acceptation de l'engagement ainsi que le versement des montants sous son régime.

[TRADUCTION] . . . ne porteront pas atteinte au droit que nous pouvons ou pourrons avoir en qualité de propriétaires, de créanciers hypothécaires du navire ou de tiers ayant un droit sur lui de contester dans tout ressort approprié la saisie du navire, la prise du présent engagement en tenant lieu en vue d'obtenir une mainlevée de la saisie et la restitution du navire, le versement de tout montant sous son régime ou de demander par ailleurs l'application de tout droit que nous pouvons ou pourrons avoir en qualité de propriétaires, de créanciers hypothécaires du navire ou de tiers ayant un droit sur lui relativement à sa saisie, à la suite de celle-ci ou en rapport quelconque avec celle-ci.

Sous le régime de l'article 121 de la Loi, la garantie fournie pour remplacer le navire tient lieu de confiscation et, au moment de la levée de la saisic, le navire cesse d'être confisqué. Cette disposition est libellée ainsi:

121. La confiscation des marchandises ou des moyens de transport cesse à compter de la réception du montant ou de la garantie visés à l'article 117, 118 ou 119, le montant ou la garantie tenant lieu de confiscation.

9

On March 7, 1989 the owner, among others, requested a decision from the Minister pursuant to section 129 of the Act, relating to the seizure and forfeiture of the vessel. That section permits any person from whom a conveyance is seized or who owns such a conveyance to request a decision from the Minister under section 131, whether the conveyance was made use of in respect of goods in regard to which the Act was contravened, and whether the Act was so contravened. By notice dated March 20, 1989, Revenue Canada, Customs and Excise, Adjudications Division, on behalf of the Deputy Minister of National Revenue, advised that the seizure of the vessel was made for the reason that "the said conveyance was made use of in the importation of goods subject to forfeiture under the Customs Act".

In response to this decision, written submissions 11 were made by the owner, among others, to the Adjudications Division of Revenue Canada, Customs and Excise with respect to the seizure and forfeiture of the vessel. The Act provides for a decision by the Minister in relation to a questioned seizure and forfeiture, in the following terms:

131. (1) After the expiration of the thirty days referred to in subsection 130(2), the Minister shall, as soon as is reasonably possible having regard to the circumstances, consider and weigh the circumstances of the case and decide, in respect of the goods or conveyance that was seized

(b) in the case of a conveyance seized ... on the ground that it was made use of in respect of goods in respect of which this Act or the regulations were contravened, whether the conveyance was made use of in that way and whether the Act or the regulations were so contravened.

(2) The Minister shall forthwith on making a decision under subsection (1) serve on the person who requested the decision written notice thereof.

(3) The Minister's decision under subsection (1) is not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and

Le 7 mars 1989, la compagnie propriétaire, entre autres, a présenté une demande en vue de faire rendre au ministre une décision conformément à l'article 129 de la Loi, relativement à la saisieconfiscation du navire. Cet article permet à toute personne dont un moyen de transport est saisi ou qui est propriétaire d'un tel moyen de transport de présenter une demande en vue de faire rendre au ministre une décision en vertu de l'article 131, pour déterminer si le moyen de transport a servi au transport de marchandises ayant donné lieu à une infraction à la Loi et s'il y a eu ainsi infraction à la Loi. Par avis en date du 20 mars 1989, la Division de l'arbitrage des douanes et de l'accise de Revenu Canada a fait savoir au nom du sous-ministre du Revenu national que la saisie du navire avait été effectuée parce que [TRADUCTION] «le moyen de transport a servi à l'importation de marchandises susceptibles de confiscation en vertu de la Loi sur les douanes».

À la suite de cette décision, la compagnie pro- 11 priétaire, entre autres, a présenté des observations écrites à la Division de l'arbitrage des douanes et de l'accise de Revenu Canada relativement à la saisieconfiscation du navire. La Loi prévoit que le ministre peut rendre une décision en rapport avec une saisie-confiscation contestée, dans les termes suivants:

131. (1) Après l'expiration des trente jours visés au paragraphe 130(2), le ministre étudie, dans les meilleurs délais possible en l'espèce, les circonstances de l'affaire et décide si c'est valablement qu'a été retenu, selon le cas:

b) le motif d'utilisation des moyens de transport en cause dans le transport de marchandises ayant donné lieu à une infraction aux mêmes loi ou règlements, ou le motif de cette infraction, pour justifier soit la saisie de ces moyens de transport . . .

(2) Dès qu'il a rendu sa décision, le ministre en signifie par écrit un avis à la personne qui en a fait la demande.

(3) La décision rendue par le ministre en vertu du paragraphe (1) n'est susceptible d'appel, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme

in the manner provided by subsection 135(1).

12 On April 15, 1991, the Department provided notice of the decision, addressed to the vessel, in care of the shipping agent in Canada, made pursuant to section 131 of the Act. By that decision it was concluded that "the conveyance was made use of in respect of goods in respect of which the Customs Act or regulations were contravened". That notice also advised of a further decision, apparently made pursuant to section 133, to demand payment of \$92,620, which constituted a debt due to Her Majesty. Section 133, which permits the Minister to demand payment where there has been a contravention of the Act as described in paragraph 131(1)(b), provides, in part, as follows:

133. (1) Where the Minister decides, pursuant to section 131, that there has been a contravention of this Act or the regulations in respect of the goods or conveyance referred to in that section, and, in the case of a conveyance described in paragraph 131(1)(b), that it was used in the manner described therein, the Minister may, subject to such terms and conditions as he may determine,

- (a) return the goods or conveyance on receipt of an amount of money of a value equal to an amount determined under subsection (2) or (3), as the case may be;
- (b) remit any portion of any money or security taken; and
- (c) where the Minister considers that insufficient money or security was taken or where no money or security was received, demand such amount of money as he considers sufficient, not exceeding an amount determined under subsection (4) or (5), as the case may be.

13 I note that at the time this special case was heard the sum demanded by the Minister had not been paid and the Department continued to hold the letter of undertaking providing for payment in an amount up to \$100,000 as security for the vessel that had been released.

14 Before the Minister's decision, on March 16, 1989, the first plaintiff and the mortgagee of the vessel, Royal Bank of Scotland plc, had applied to

d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues au paragraphe 135(1).

Le 15 avril 1991, le Ministère a donné avis de la décision, à l'adresse du navire, aux soins de l'agent maritime au Canada, conformément à l'article 131 de la Loi. Dans cette décision, on concluait que [TRADUCTION] «le moyen de transport a servi au transport de marchandises ayant donné lieu à une infraction à la Loi sur les douanes ou à ses règlements». Cet avis faisait part également d'une autre décision, apparemment rendue conformément à l'article 133, de réclamer le versement d'un montant de 92 620 \$, qui constituait une créance de Sa Majesté. L'article 133, qui permet au ministre de réclamer le versement lorsqu'il y a eu infraction à la Loi comme il est prévu à l'alinéa 131(1)b), dit en partie ce qui suit:

133. (1) Le ministre, s'il décide, en application de l'article 131, que les motifs d'infraction, et, dans le cas des moyens de transport visés à l'alinéa 131(1)b), que les motifs d'utilisation ont été valablement retenus, peut, aux conditions qu'il fixe:

- a) restituer les marchandises or les moyens de transport sur réception du montant déterminé conformément au paragraphe (2) ou (3), selon le cas;
- b) restituer toute fraction des montants ou garanties reçus;

c) réclamer, si nul montant n'a été versé ou nulle garantie donnée, ou s'il estime ces montant ou garantie insuffisants, le montant qu'il juge suffisant, à concurrence de celui déterminé conformément au paragraphe (4) ou (5), selon le cas.

Je remarque que, au moment de l'audience concernant le présent mémoire spécial, le montant réclamé par le ministre n'avait pas été versé et que le Ministère continuait de détenir la lettre d'engagement prévoyant le versement d'un montant jusqu'à concurrence de 100 000 \$ à titre de garantie pour le navire qui avait fait l'objet d'une mainlevée de saisie.

Avant que la décision du ministre ne soit rendue, 14 la première demanderesse et la créancière hypothécaire du navire, la Royal Bank of Scotland plc,

the County Court in Nova Scotia pursuant to section 138, seeking an order pursuant to section 139 declaring that their interests in the vessel were not affected by the seizure and declaring the nature and extent of their interests in the vessel at the time of the alleged contravention of the Act. Anderson J. of that Court, after concluding the issue was not moot, ordered on October 26, 1989, on consent of the Crown as to the terms of the order, that at the time of the alleged contravention the mortgagee had a first priority charge on the vessel valued at \$16,500,000 and the owner held an equity of redemption, with respect to the mortgage, which was of no monetary value. The order further declared that those two interests represented all legal and equitable interests in the title of the ship outstanding at the time of the alleged contravention of the Act, and that those interests were not affected by the seizure. In addition, as set out in recitals to his order, Anderson J. found that the owner and the mortgagee were innocent of any complicity in the alleged contravention of the Act, that they acquired their interests in good faith prior to the alleged contravention of the Act and that the mortgagee exercised all reasonable care in respect of the mortgagor, the owner, to satisfy itself that the vessel was not likely to be used in contravention of the Act.

Sections 138 and 139 provide as follows:

15

138. (1) Where anything has been seized as forfeit under this Act, any person, other than the person in whose possession the thing was when seized, who claims an interest therein as owner, mortgagee, lien-holder or holder of any like interest may, within sixty days after such seizure, apply by notice in writing to the court for an order under section 139.

139. Where, on the hearing of an application made under section 138, it is made to appear to the satisfaction of the court

s'étaient adressées à la Cour de comté de la Nouvelle-Ecosse le 16 mars 1989 conformément à l'article 138, pour obtenir conformément à l'article 139 une ordonnance disposant que la saisie ne portait pas atteinte à leurs droits sur le navire et précisant la nature et l'étendue de ceux-ci au moment de l'infraction présumée à la Loi. Le juge Anderson de ce tribunal, après avoir conclu que la question n'avait pas perdu tout intérêt pratique, a ordonné le 26 octobre 1989, avec le consentement de la Couronne quant au libellé de l'ordonnance, que, au moment de l'infraction présumée, la créancière hypothécaire détenait un privilège de premier rang sur le navire évalué à 16 500 000 \$ et que la compagnie propriétaire était titulaire d'un droit de rachat, relativement à l'hypothèque, qui n'avait aucune valeur monétaire. L'ordonnance disposait aussi que ces deux droits constituaient tous les droits juridiques et en equity sur la propriété du navire qui n'étaient pas encore réglés au moment de l'infraction présumée à la Loi et que la saisie ne portait pas atteinte à ces droits. En outre, ainsi qu'il est mentionné dans les attendus de son ordonnance, le juge Anderson a conclu que la compagnie propriétaire et la créancière hypothécaire étaient innocentes de toute complicité dans l'infraction présumée à la Loi, qu'elles avaient acquis leurs droits de bonne foi avant l'infraction présumée à la Loi et que la créancière hypothécaire avait exercé toute la diligence raisonnable à l'égard de la débitrice hypothécaire, la compagnie propriétaire, pour se convaincre que le navire ne risquait pas d'être utilisé en infraction à la Loi.

Les articles 138 et 139 prévoient ce qui suit:

138. (1) En cas de saisie-confiscation effectuée en vertu de la présente loi, toute personne qui, sauf si elle était en possession de l'objet au moment de la saisie, revendique à cet égard un droit en qualité de propriétaire, de créancier hypothécaire, de créancier privilégié ou en toute autre qualité comparable peut, dans les soixante jours suivant la saisie, requérir par avis écrit le tribunal de rendre l'ordonnance visée à l'article139.

139. Lors de l'audition de la requête visée à l'article 138, le requérant est recevable à obtenir une ordonnance disposant que la saisie ne porte pas atteinte à son droit et précisant la nature et l'étendue de celui-ci au

- (a) that the applicant acquired the interest in respect of which he is applying in good faith prior to the contravention or use in respect of which the seizure was made.
- (b) that the applicant is innocent of any complicity in the contravention of this Act or the regulations or the use of a conveyance that resulted in the seizure and of any collusion in relation to that contravention or use, and
- (c) that the applicant exercised all reasonable care in respect of any person permitted to obtain possession of the thing seized to satisfy himself that it was not likely to be used in contravention of this Act or the regulations or, where the applicant is a mortgagee or lienholder, that he exercised such care with respect to the mortgagor or lien-giver,

the applicant is entitled to an order declaring that his interest is not affected by such seizure and declaring the nature and extent of his interest at the time of the contravention or use.

- After receipt of notice of the Minister's decision made under section 131, on May 15, 1991 the plaintiff made an application pursuant to section 141 of the Act, for cancellation and return of the security represented by the letter of undertaking given by the second plaintiff. That section provides that,
 - 141. (1) The Deputy Minister or an officer designated by him shall, after forfeiture of a thing has become final and on application made to the Deputy Minister by a person who has obtained a final order under section 139 or 140 in respect of the thing, direct that
 - (a) the thing be given to the applicant; or
 - (b) an amount calculated on the basis of the interest of the applicant in the thing at the time of the contravention or use in respect of which the thing was seized, as declared in the order, be paid to him.
 - (2) The total amount paid under paragraph (1)(b) in respect of a thing shall, where the thing was sold or otherwise disposed of under this Act, not exceed the proceeds of the sale or disposition, if any, less any costs incurred by Her Majesty in respect of the thing, and, where there are no proceeds of a disposition of a thing under this Act, no payment shall be made pursuant to paragraph (1)(b) in respect of the thing.

moment de l'infraction ou de l'utilisation en cause si le tribunal constate qu'il réunit les conditions suivantes:

- a) il a acquis son droit de bonne foi avant l'infraction ou l'utilisation;
- b) il est innocent de toute complicité ou collusion dans l'infraction ou l'utilisation;
- c) il a pris des précautions suffisantes concernant toute personne admise à la possession de l'objet saisi pour se convaincre que celui-ci ne risquait pas d'être utilisé en infraction à la présente loi ou à ses règlements, ou concernant son débiteur dans le cas d'une hypothèque ou d'un privilège.

Après réception de l'avis de la décision rendue 16 par le ministre en vertu de l'article 131, la demanderesse a, le 15 mai 1991, présenté une demande conformément à l'article 141 de la Loi, en vue de l'annulation et de la remise de la garantie représentée par la lettre d'engagement produite par la deuxième demanderesse. Cet article prévoit que:

- 141. (1) Le sous-ministre ou l'agent qu'il délègue, une fois la confiscation devenue définitive et sur demande de la personne qui, en vertu des articles 139 ou 140, a obtenu une ordonnance définitive au sujet de l'objet saisi, fait remettre à cette personne:
 - a) soit l'objet;
 - b) soit un montant dont le calcul est basé sur la contrevaleur de son droit sur l'objet au moment de l'infraction ou de l'utilisation, telle qu'elle est fixée dans l'ordonnance.
- (2) En cas de vente ou d'aliénation sous une autre forme d'un objet au sujet duquel un versement est effectué en vertu de l'alinéa (1)b), le montant du versement ne peut être supérieur au produit éventuel de la vente ou de l'aliénation, duquel sont soustraits les frais afférents à l'objet supportés par Sa Majesté; dans les cas où aucun produit ne résulte d'une alienation effectuée en vertu de la présente loi, aucun versement prévu à l'alinéa (1)b) n'est effectué.

On July 11, 1991, Revenue Canada, Customs and Excise denied the application for return of the letter of undertaking on the basis that, "as the vessel was returned in accordance with section 118 of the Customs Act", the order rendered by Anderson J. under section 139 of the Act "has no impact on the review procedures of section 129 et seq. of the Customs Act". For the Deputy Minister (Customs and Excise) the Department further advised that the only process for review of the Minister's decision of April 15, 1991, would be in the form of judicial review in accord with section 135 of the Act.

I note that by their statement of claim the plaintiffs allege that prior to the request made under section 141, they had made representations concerning invalidity of the seizure and forfeiture, seeking return of the security posted for the vessel. In part, the statement of claim alleges:

12. The Plaintiffs say that upon or shortly following seizure of the Ship and its release and return upon provision of security, and particular reference is made to the application to the County Court noted above, the Defendants were notified and fully aware that there was no existing interest in the Ship which could be affected by the seizure, and such was confirmed by an Order of the County Court as noted above on October 26, 1989. The Plaintiffs asserted the position that there being no interest which could be attached by seizure and/or forfeiture, any security provided in lieu of the Ship should be surrendered, cancelled and returned as a result, and communicated such to the Defendants at an early date. Notwithstanding this, the Adjudications Division of Revenue Canada, Customs and Excise, has applied or mis-applied the law and its practice and procedures in such a way as to force the Plaintiffs and the Mortgagee to indulge in costly and time consuming legal representation, and it has ignored the lawful Order made by the County Court, and alleged or maintained that somehow, even though the seizure could not affect any interest in the Ship, they are entitled to retain the security and entitled to be paid the sum demanded of \$92,620.00 plus interest, all representing or being acts of bad faith, and furthermore, have unreasonably and in bad faith, denied the application under s. 141 of the Customs Act.

Le 11 juillet 1991, la Direction des douanes et de l'accise de Revenu Canada a rejeté la demande de restitution de la lettre d'engagement pour le motif que, [TRADUCTION] «comme le navire a été restitué conformément à l'article 118 de la Loi sur les douanes», l'ordonnance rendue par le juge Anderson en vertu de l'article 139 de la Loi [TRADUCTION] «n'influe en rien sur les procédures de révision prévues à l'article 129 et suivants de la Loi sur les douanes». Le Ministère a également fait savoir, au nom du sous-ministre (Douanes et Accise), que le seul processus de révision s'appliquant à la décision du ministre du 15 avril 1991 serait le contrôle judiciaire en conformité avec l'article 135 de la Loi.

Je remarque que, dans leur déclaration, les demanderesses allèguent que, avant la présentation de la demande prévue à l'article 141, elles avaient fait des observations relativement à la nullité de la saisieconfiscation et réclamé la restitution de la garantie fournie pour le navire. La déclaration mentionne entre autres:

[TRADUCTION] 12. Les demanderesses maintiennent que, au moment ou peu de temps à la suite de la saisie du navire, de la levée de la saisie à son égard et de sa restitution sur dépôt de la garantie, et notamment en ce qui concerne la demande susmentionnée présentée à la Cour de comté, les défendeurs ont été informés et étaient tout à fait au courant qu'il n'y avait aucun droit sur le navire auquel la saisie pouvait porter atteinte, et que cela a été confirmé par une ordonnance de la Cour de comté le 26 octobre 1989 ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. Les demanderesses ont soutenu que, comme aucun droit ne pouvait être attribué par la saisie et/ou la confiscation, toute garantie fournie pour remplacer le navire devrait être résiliée, annulée et restituée par conséquent, et que cela devrait être communiqué aux défendeurs sous peu. Malgré cela, la Division de l'arbitrage des douanes et de l'accise de Revenu Canada a appliqué ou mal appliqué la loi, sa pratique et sa procédure de sorte qu'elle a forcé les demanderesses et la créancière hypothécaire à entreprendre des démarches juridiques longues et coûteuses, et elle n'a pas tenu compte de l'ordonnance rendue légalement par la Cour de comté et a allégué ou maintenu que d'une façon ou d'une autre, même si la saisie pouvait ne pas porter atteinte à quelque droit sur le navire, elle avait le droit de conserver la garantie et de toucher le montant réclamé de 92 620 \$ en plus des intérêts, le tout représentant ou constituant des actes de mauvaise foi, et en outre elle a abusivement et de mauvaise foi rejeté la demande en vertu de l'article 141 de la Loi sur les douanes.

19 Following the refusal to return the letter of undertaking under section 141, in accord with section 135, which provides for an appeal of the Minister's decision by way of an action in this Court, the plaintiffs filed a statement of claim which was answered by a defence filed on behalf of the defendants. Thereafter agreement between the parties led to this application for adjudication of this special case.

20 In the agreed statement of fact and principal issues, filed with this special case, the parties agree that:

The principal question to be decided is whether or not the Owner [i.e. the first plaintiff] and the Insurer [i.e. the second plaintiff], having obtained an Order under s. 139 of the Act, are entitled under s. 141 to the return of the security in the amount of up to \$100,000.00 provided by the Insurer by way of the LOU [Letter of Undertaking] to the Department, and more particularly to cancellation, surrender and withdrawal of all demands for payment under the LOU or otherwise, when the Vessel has been returned to the Master by the Department following provision of that security. This will require a determination as to whether or not the words "the thing" in s. 141 refer exclusively in this context only to the Vessel itself as contended by the Department, or whether those words should also be construed so as to include any money or security provided pursuant to the provisions of the Act as claimed by the Plaintiffs.

Submissions of the parties

21 On behalf of the plaintiffs it is submitted that the word "thing" as found in section 141 of the Act includes security remitted to the Minister in exchange for the forfeited conveyance. Section 121 of the Act, which provides that security given on release of the vessel is to be held as forfeit in lieu of the conveyance, in the plaintiffs' view, must be considered in applying section 141 so that "the thing" in the latter provision is interpreted as including either the conveyance seized or security held in lieu thereof.

22 In the plaintiffs' opinion, interpreting section 141 in a manner that would exclude security from being

À la suite du refus de remettre la lettre d'engagement en vertu de l'article 141, conformément à l'article 135, qui prévoit la possibilité d'interjeter appel de la décision du ministre au moyen d'une action intentée devant notre Cour, les demanderesses ont déposé une déclaration relativement à laquelle une défense a été produite au nom des défendeurs. Une entente survenue entre les parties a ensuite mené à la présente demande en vue d'un mémoire spécial.

Dans l'exposé conjoint des faits et des questions 20 principales, déposé avec la présent mémoire spécial, les parties sont d'accord pour dire ce qui suit:

[TRADUCTION] La principale question à trancher est de savoir si la compagnie propriétaire [c.-à-d. la première demanderesse] et la compagnie d'assurances [c.-à-d. la deuxième demanderesse], après avoir obtenu une ordonnance en vertu de l'article 139 de la Loi, ont droit, en vertu de l'article 141, à la restitution de la garantie jusqu'à concurrence de 100 000 \$ fournie par la compagnie d'assurances au Ministère au moyen de la LDE [lettre d'engagement] et ont droit plus particulièrement à ce que soient annulées, résiliées et abandonnées toutes les demandes de paiement en vertu de la LDE ou autrement, lorsque le navire a été restitué au capitaine par le Ministère après que la garantie eut été fournie. Il faudra alors déterminer si l'expression «l'objet» figurant à l'article 141 se rapporte exclusivement dans le présent contexte au navire lui-même comme le dit le Ministère ou si elle devrait s'interpréter également de façon à comprendre tout montant ou garantie fournis conformément aux dispositions de la Loi comme le prétendent les demanderesses.

Les observations des parties

Il est soutenu au nom des demanderesses que le 21 mot «objet» employé à l'article 141 de la Loi comprend la garantie versée au ministre en échange du moyen de transport confisqué. L'article 121 de la Loi, qui dispose que la garantie fournie au moment de la levée de la saisie du navire doit tenir lieu de confiscation pour remplacer le moyen de transport, doit, selon les demanderesses, être pris en considération dans l'application de l'article 141 pour que «l'objet» figurant dans cette dernière disposition soit interprété comme comprenant soit le moyen de transport saisi soit la garantie en tenant lieu.

De l'avis des demanderesses, interpréter l'article 22 141 de façon à empêcher la restitution de la garantie

returned to an applicant who has obtained a court order under section 139 would lead to absurd consequences. The plaintiffs submit that if they are not able to recover the security given under section 141, then they are unable to obtain return of that security under the Act, despite the fact that there is a court order indicating that they are innocent of complicity in the contravention of the Act and that their interests are unaffected by the seizure. The plaintiffs claim that it would be an absurd result for them to have a right to return of the vessel if they had chosen to have the Department retain it as forfeit, but that they do not have a right to claim the security given in lieu of the vessel. In their opinion, the interpretation advanced by the Minister would permit the Minister to keep the security no matter what the outcome of the Court procedure intended to protect their interests as third parties not implicated in the contravention of the Act. There would be no effect of the Court's order in relation to the Minister's right to withhold security given upon release of a conveyance seized under the Act.

The plaintiffs submit that the security is to be 23 held on the same terms and conditions as the vessel would have been held had no security been provided for its return. That, it is said, is clearly intended by section 121 providing that security received upon release of a seized conveyance "shall be held as forfeit in lieu thereof". In the plaintiffs' view, it would be absurd for the Minister to be able to retain security given in exchange for return of a conveyance where he or she cannot retain the conveyance itself. The plaintiffs submit that legislation is to be interpreted so as to avoid absurd consequences, and on that basis, the word "thing" in section 141 must include security provided in lieu of a seized conveyance. In addition, it is said that the word "security" does not itself imply an irrevocable payment, indicating that it may be returned under the Act.

The defendants submit that the purpose of the Act is to raise revenue for the Government and the Act

24

au requérant qui a obtenu une ordonnance judiciaire en vertu de l'article 139 entraînerait des conséquences absurdes. Les demanderesses allèguent que, si elles ne peuvent pas recouvrer la garantie fournie en vertu de l'article 141, elles ne peuvent pas alors se faire remettre cette garantie en vertu de la Loi, malgré qu'une ordonnance judiciaire les reconnaît innocentes de toute complicité dans l'infraction à la Loi et indique que la saisie ne porte pas atteinte à leurs droits. Les demanderesses prétendent qu'il serait absurde pour elles d'avoir le droit de se faire remettre le navire si elles avaient choisi de le laisser au Ministère à titre de confiscation, mais de ne pas avoir le droit de réclamer la garantie fournie pour remplacer le navire. Elles estiment que l'interprétation mise de l'avant par le ministre lui permettrait de conserver la garantie quelle que soit l'issue de la procédure judiciaire intentée pour protéger leurs droits en qualité de tierces parties qui ne sont pas impliquées dans l'infraction à la Loi. L'ordonnance de la Cour n'influerait en rien sur le droit du ministre de conserver la garantie fournie au moment de la levée de la saisie d'un moyen de transport saisi en vertu de la Loi.

Les demanderesses avancent que la garantie doit être détenue selon les mêmes modalités que celles selon lesquelles le navire aurait été détenu si aucune garantie n'avait été fournie pour sa restitution. Cela, dit-on, va clairement dans le sens de l'article 121. qui prévoit que la garantie obtenue au moment de la levée de la saisie d'un moyen de transport doit «tensir] lieu de confiscation». Selon l'opinion des demanderesses, il serait absurde que le ministre puisse conserver la garantie fournie en échange de la restitution d'un moyen de transport lorsqu'il ne peut conserver le moyen de transport lui-même. Les demanderesses soutiennent que la loi doit s'interpréter de façon à éviter les conséquences absurdes et, pour ce motif, le mot «objet» employé à l'article 141 doit comprendre la garantie fournie pour remplacer un moyen de transport saisi. De plus, on dit que le mot «garantie» n'implique pas en soi un versement irrévocable, indiquant par là qu'elle peut être restituée en vertu de Loi.

Les défendeurs font valoir que la Loi vise à procurer des revenus au gouvernement et doit être inter-

should be interpreted accordingly. In the view of the defendants, section 132 of the Act provides that where the Minister has determined under section 131 that the Act has not been contravened or that a seized conveyance was not used in respect of goods in contravention of the Act, he or she shall return the conveyance or the security held in lieu thereof to an applicant. Thus, it is said, the Act does provide a mechanism for return of the security provided where the forfeiture is not in accord with the Act. Here the validity of the forfeiture has not been determined to be improper or invalid and there is no provision for return of the security given to meet a demand for payment of assessed amounts or penalties imposed under the Act.

In addition, the defendants note that various other 25 provisions in the Act, such as subsection 132(1) and section 133, explicitly include reference to the return of a conveyance or goods seized, or of security or money taken in lieu of those upon their release. On that basis, it is said, the Act implicitly excludes security from section 141 where no specific reference is made to it. Moreover, it is said that the fact that sections 118, 121 and 141 were enacted simultaneously indicates that Parliament intended to exclude from section 141 security tendered because it is explicitly mentioned in sections 118 and 121 in addition to goods and conveyances seized but it is not specifically mentioned in section 141. In the statement of defence filed on behalf of the defendant it is said:

15.... that there is no authority pursuant to s.141(1) of the Customs Act for the Deputy Minister to direct that security received pursuant to s. 118 for the release of a thing seized as forfeit, be returned to a person who has obtained an order pursuant to s. 139 declaring that the Applicants' interest in the thing seized is not affected by the seizure, where the thing has been returned to the person from whom it was seized at the time of the order.

I do not find these particular submissions persuasive in themselves. In my view the purposes of particular sections differ within the overall or gen-

26

prétée en conséquence. Selon les défendeurs, l'article 132 de la Loi prévoit que, si le ministre a décidé en application de l'article 131 que les motifs d'infraction ou les motifs d'utilisation du moyen de transport saisi n'ont pas été valablement retenus, il doit restituer le moven de transport ou la garantie en tenant lieu. Ainsi, soutient-on, la Loi prévoit effectivement un mécanisme de restitution de la garantie fournie lorsque la confiscation n'est pas conforme à la Loi. En l'espèce, il n'a pas été décidé que la confiscation n'était pas appropriée ou n'était pas valide, et aucune disposition ne prévoit la restitution de la garantie fournie, en vue de satisfaire à une demande de paiement de montants fixés ou de pénalités imposées en vertu de la Loi.

De plus, les défendeurs font remarquer que plusieurs autres dispositions de la Loi, telles que le paragraphe 132(1) et l'article 133, mentionnent expressément la restitution d'un moyen de transport ou de marchandises saisis ou bien d'une garantie ou d'un montant en tenant lieu au moment de la levée de la saisie. Pour ce motif, avance-t-on, la Loi exclut expressément la garantie de l'application de l'article 141 lorsqu'il n'en est fait aucune mention précise. En outre, on dit que le fait que les articles 118, 121 et 124 aient été adoptés en même temps indique que le législateur fédéral avait l'intention d'exclure de l'application de l'article 141 la garantie fournie parce qu'elle est mentionnée expressément aux articles 118 et 121 en plus des marchandises et moyens de transport saisis mais qu'elle n'est pas mentionnée précisément à l'article 141. Il est dit dans la défense déposée au nom du défendeur:

[TRADUCTION] 15... que le paragraphe 141(1) de la Loi sur les douanes n'habilite pas le sous-ministre à ordonner que la garantie obtenue conformément à l'article 118 en vue d'une mainlevée à l'égard de l'objet saisi à titre de confiscation soit restituée à une personne qui a obtenu une ordonnance conformément à l'article 139 disposant que la saisie ne porte pas atteinte au droit des demanderesses sur l'objet saisi, lorsque l'objet a été restitué à la personne en la possession de laquelle il a été saisi à l'époque de l'ordonnance.

Je ne trouve pas ces observations particulières 26 convaincantes en soi. À mon avis, les objectifs d'articles particuliers diffèrent des objectifs généraux de

eral purposes of the Act and it is not surprising that they do not all refer to goods or conveyances seized and security or money held in lieu of those when released. Further, the lack of specific provision within section 141 for return of security held as forfeit in lieu of a conveyance seized and released does not in itself resolve any issue of the right of the defendants to retain the security held as forfeit in circumstances where an order under section 139 has determined that the interests of all owners in the conveyance seized are not affected by the seizure.

The defendants claim that use of the word "thing" in section 141 refers to something that has been seized and is capable of seizure. In the view of the defendants, security provided, is not something which has been seized; rather, it is voluntarily provided in order to gain the return of a seized item. For the defendants, section 141 has a plain meaning which has no application in the circumstances of this case since "the thing" to be returned must be the goods or conveyance seized as forfeit, and here the conveyance seized has already been returned.

On behalf of the defendants it is submitted that sections 138 through 141, which relate to third party procedures, provide for a detailed inquiry into both title to the conveyance seized and into the conduct of an applicant under section 138. The defendants maintain that this is a separate process from that found in the main process set out in sections 128 through 137, by which a person may gain return of seized goods or a seized conveyance or of security given for them. The third party process in sections 138-141 is said by the defendants to create an exemption from forfeiture in which the Crown may effectively forego its interest in the forfeited item in the circumstances established under section 139.

la Loi et il n'est pas surprenant qu'ils ne se rapportent pas tous aux marchandises ou aux moyens de transport saisis et à la garantie ou au montant en tenant lieu lorsqu'il y a mainlevée de la saisie. De plus, l'absence de disposition précise à l'article 141 en ce qui concerne la restitution de la garantie tenant lieu de confiscation pour remplacer un moyen de transport saisi et faisant l'objet d'une mainlevée ne règle pas en soi la question du droit des défendeurs de conserver la garantie tenant lieu de confiscation dans les cas où une ordonnance visée à l'article 139 a disposé que la saisie ne porte pas atteinte aux droits de tous les propriétaires du moyen de transport saisi.

Les défendeurs prétendent que le mot «objet» à l'article 141 renvoie à quelque chose qui a été saisi et est susceptible de saisie. Selon les défendeurs, la garantie fournie n'est pas quelque chose qui a été saisi; elle est plutôt fournie volontairement en vue d'obtenir la restitution d'un bien saisi. D'après les défendeurs, l'article 141 a un sens ordinaire qui ne s'applique pas dans les circonstances de l'espèce puisque «l'objet» à restituer doit être les marchandises ou le moyen de transport saisis à titre de confiscation, et, dans le cas présent, le moyen de transport saisi a déjà été restitué.

Il est allégué au nom des défendeurs que les articles 138 à 141, qui se rapportent à la revendication des tiers, prévoient une enquête approfondie sur le titre de propriété du moyen de transport saisi ainsi que sur la conduite d'un requérant visé par l'article 138. Les défendeurs maintiennent qu'il s'agit d'un processus distinct de celui qui se trouve dans le processus principal énoncé aux articles 128 à 137, processus par lequel une personne peut obtenir la restitution des marchandises saisies ou d'un moyen de transport saisi ou de la garantie en tenant lieu. La revendication des tiers exposée aux articles 138 à 141 aurait pour objet, selon les défendeurs, de créer une dérogation à la confiscation dans laquelle la Couronne peut effectivement renoncer à son droit sur le bien confisqué dans les cas prévus à l'article 139.

The defendants submit that if section 141 were to be interpreted as including a right to the return of

29

Les défendeurs soutiennent que, si l'article 141 devait s'interpréter comme comprenant un droit à la

27

28

security, results which are not intended by Parliament could result. For example, it is said, a conveyance owner who possesses a declaration pursuant to section 139 would be in a position to demand the return of security posted by another party. In my view, section 141 is not intended to protect the interest of a person who may have posted security, unless that person is one with an interest in title of the goods or conveyance who has an order under section 139. In any event where the owner's interest is less than the total value of the thing seized, any demand by an owner would be limited, by the terms of paragraph 141(1)(b) and subsection 141(2), to an amount calculated on the basis of the interest of the applicant as declared by the order, within the total proceeds of the sale or disposition of "the thing".

Analysis

After consideration of the submissions of counsel and review of the *Customs Act*, in particular sections 110 to 123 and 128 to 141, I am left with reservations whether the provision for seizure as forfeit of a conveyance under section 110 of the Act is intended by Parliament to apply in the circumstances of this case. If Parliament did so intend, then the owner of a commercial international carrier of goods is here at risk of seizure as forfeit of its ship, as a result of the actions of persons for whom the owner has no apparent responsibility on the evidence before me.

31 However, I hasten to note that my reservations arise without benefit of submissions of counsel on the application of section 110, which for purposes of this case counsel assumed was here appropriately applied. I accept that position for this case, noting that the issue of the applicability of section 110 was not questioned by the parties and is not here determined.

32 Assuming section 110 is applicable in the circumstances of this case, the third party process provided

restitution de la garantie, il pourrait en résulter des conséquences que le législateur fédéral ne recherchait pas. Par exemple, on dit que le propriétaire d'un moyen de transport qui a obtenu un jugement déclaratoire conformément à l'article 139 serait en mesure de réclamer la restitution de la garantie fournie par une autre partie. À mon avis, l'article 141 n'est pas censé protéger le droit d'une personne qui a pu fournir une garantie, à moins que cette personne n'ait un droit sur les marchandises ou le moyen de transport et ait obtenu une ordonnance en vertu de l'article 139. De toute façon, lorsque le droit du propriétaire est inférieur à la valeur totale de l'objet saisi, toute réclamation présentée par un propriétaire devrait se limiter, selon les termes de l'alinéa 141(1)b) et du paragraphe 141(2), à un montant dont le calcul est basé sur la contre-valeur de son droit, telle qu'elle est fixée dans l'ordonnance, dans les limites du produit total de la vente ou de l'aliénation de «l'objet».

Analyse

Après examen des observations faites par les avocats et de la *Loi sur les douanes*, notamment les articles 110 à 123 et 128 à 141, je me demande si le législateur fédéral voulait que la saisie-confiscation d'un moyen de transport en vertu de l'article 110 de la Loi s'applique aux circonstances de l'espèce. Si le législateur fédéral l'a voulu ainsi, la propriétaire d'un transporteur commercial international de marchandises risque en l'espèce qu'il y ait saisic-confiscation de son navire, à la suite d'actions accomplies par des personnes dont elle n'est apparemment pas responsable selon la preuve portée à ma connaissance.

Toutefois, je m'empresse de faire remarquer que mes réserves se font jour sans que j'aie bénéficié d'observations des avocats sur l'application de l'article 110, que ceux-ci présumaient appliqué correctement aux fins de la présente affaire. J'accepte cette position en l'espèce, tout en notant que la question de l'applicabilité de l'article 110 n'a pas été contestée par les parties et n'est pas tranchée en l'espèce.

En supposant que l'article 110 s'applique aux circonstances de l'espèce, la revendication des tiers

under sections 138-141 is of significance for determination of the parties' rights in goods or conveyances seized, and implicitly in any money or security given in lieu of goods or conveyances seized which are released under the Act.

If Parliament did intend that seizure as forfeit of the conveyance as provided in section 110 is applicable in the circumstances of this case that would lend great significance to the third party process under sections 138 to 141, for determination of the parties' rights in goods or conveyances seized, and implicitly in any security or money given in lieu of goods or conveyances seized which are released under the Act.

In turning to the issues raised by the special case stated it is useful to consider the meaning and function of the process of seizure as forfeit provided under the Act. "Seize" and "seizure" are not defined under the Act. "Forfeit" is defined under section 2 as meaning "forfeit to Her Majesty in right of Canada". The Shorter Oxford English Dictionary (1988) defines these words, in part, as:

Seize . . . II. To take possession To take possession of, confiscate (the property of a vassal or subject) . . . To take possession of by force.

Seizure 1. The action or an act of seizing, or the fact of being seized; confiscation or forcible taking possession (of land or goods); a sudden and forcible taking hold.

Forfeit ... 2. Something to which the right is lost by the commission of a crime or fault; hence, a penal fine, a penalty....

35 It seems clear that within the context of sections 110, 113, 114, 116 to 121, which deal with seizures and returns of goods and conveyances, and the implications of seizures on behalf of Her Majesty for contravention of the Act and regulations, seiz-

prévue aux articles 138 à 141 est importante pour déterminer les droits des parties sur les marchandises ou les moyens de transport saisis, et implicitement sur tout montant ou toute garantie fournis pour remplacer des marchandises ou des moyens de transport saisis qui font l'objet d'une mainlevée en vertu de la Loi.

Si le législateur fédéral voulait effectivement que la saisie-confiscation du moyen de transport prévue à l'article 110 s'applique aux circonstances de l'espèce, cela conférerait une grande importance à la revendication des tiers en vertu des articles 138 à 141, en ce qui concerne la détermination des droits des parties sur les marchandises ou les moyens de transport saisis, et implicitement sur toute garantie ou tout montant fournis pour remplacer des marchandises ou des moyens de transport saisis qui font l'objet d'une mainlevée en vertu de la Loi.

En passant aux questions soulevées par le mémoire spécial mentionné, il est utile d'examiner la signification et la fonction du processus de saisie-confiscation prévu par la Loi. Les mots «saisir» et «saisie» ne sont pas définis dans la Loi. Le mot «confisquer» est défini à l'article 2 et signifie «[c]onfisquer au profit de Sa Majesté du chef du Canada». Le Shorter Oxford English Dictionary (1986) en donne, en partie, la définition suivante:

[TRADUCTION]

saisir . . . II. Prendre possession . . . Prendre possession de, confisquer (la propriété d'un navire ou d'un sujet) . . . Prendre possession par la force.

saisie 1. Action ou acte de saisir, ou fait d'être saisi; confiscation ou prise de possession par la force (de terrains ou de marchandises); fait de s'emparer soudainement.

confiscation . . . 2. Quelque chose auquel la perpétration d'un crime ou d'une faute fait perdre le droit; par extension, une sanction pénale, une pénalité . . .

Il semble clair que, dans le contexte des articles 35 110, 113, 114, 116 à 121, qui traitent de la saisie et de la restitution de marchandises et de moyens de transport ainsi que des conséquences des saisies effectuées au nom de Sa Majesté pour infraction à la

-

ures have certain specified implications for the parties. The principal implication is that goods or conveyances seized are forfeit to Her Majesty, that is, lost to Her Majesty as a penalty for contravention of the Act. Under section 122, once seized as forfeit a conveyance made use of in respect of goods in respect of which the Act or regulations have been contravened, is forfeit "from the time of such use, and no act or proceeding subsequent to the . . . use is necessary to effect the forfeiture of such . . . conveyances".

36 When seized as forfeit, goods or conveyances seized are lost to Her Majesty as a penalty. The forfeiture does not result in the goods or conveyance that are forfeit being held as security for payment of duty or other penalty imposed under the Act for contravention of the Act or regulations. Where the goods or conveyances seized are returned under sections 117 to 119, provision is made for money to be paid or security to be given as the Minister determines, and thereupon goods or conveyances in respect of which the money or security is received cease to be forfeit and the money or security are then held as forfeit in lieu of the goods or conveyance (section 121). Any security so given is thus held as forfeit, not as security for payment of duties or other penalty imposed under the Act. Collection of duties and penalties is otherwise provided for by the Act, whether or not an additional penalty by way of forfeiture of goods or of a conveyance seized under section 110 applies in a given case.

I turn to the principal question as stated in the special case agreed by the parties. That question is "whether or not the Owner and the Insurer, having obtained an Order under s. 139 of the *Act*, are entitled under s. 141 to the return of the security in the amount of \$100,000.00 provided by the Insurer by way of the LOU . . . and more particularly to cancellation, surrender and withdrawal of all

Loi et à ses règlements, les saisies entraînent certaines conséquences précises pour les parties. La principale conséquence est que les marchandises ou les moyens de transport saisis sont confisqués au profit de Sa Majesté, c'est-à-dire qu'ils sont transférés à Sa Majesté à titre de pénalité pour infraction à la Loi. Selon l'article 122, une fois saisi à titre de confiscation, le moyen de transport qui a servi au transport des marchandises ayant donné lieu à une infraction à la Loi ou à ses règlements est confisqué «à compter de l'utilisation. . . Il n'est besoin de nul acte ni de nulle procédure postérieurs à . . . l'utilisation pour donner effet à la confiscation».

Lorsqu'ils ont été saisis à titre de confiscation, les marchandises ou les moyens de transport saisis sont transférés à Sa Majesté à titre de pénalité. La confiscation n'a pas pour conséquence que les marchandises ou le moyen de transport confisqués sont détenus à titre de garantie pour le paiement d'un droit ou autre pénalité imposés en vertu de la Loi pour infraction à la Loi ou à ses règlements. Lorsque les marchandises ou les moyens de transport saisis sont restitués en vertu des articles 117 à 119, on prévoit qu'un montant peut être versé ou une garantie peut être fournie selon la décision du ministre, et sur ce, la confiscation des marchandises ou des moyens de transport cesse à compter de la réception du montant ou de la garantie, le montant ou la garantie tenant lieu de confiscation (l'article 121). Toute garantie ainsi fournie tient lieu alors de confiscation, non comme garantie pour le paiement de droits ou autre pénalité imposés en vertu de la Loi. La perception de droits et de pénalités est prévue d'ailleurs par la Loi, qu'une peine supplémentaire au moyen de la confiscation de marchandises ou d'un moyen de transport saisis en vertu de l'article 110 s'applique ou non à un cas donné.

Je passe maintenant à la question principale telle qu'elle est exposée dans le mémoire spécial convenu par les parties. Il s'agit [TRADUCTION] «de savoir si la compagnie propriétaire et la compagnie d'assurances, après avoir obtenu une ordonnance en vertu de l'art. 139 de la *Loi*, ont droit, en vertu de l'art. 141, à la restitution de la garantie jusqu'à concurrence de 100 000 \$ fournie par la compagnie d'assurances au

demands for payment under the LOU or otherwise, when the vessel has been returned to the Master by the Department following provision of that security".

In my opinion the plaintiffs are not entitled under the stipulated provision, section 141, to the return of the letter of undertaking. Nevertheless, the defendants have no ground to hold the letter of undertaking as forfeit, and have no enforceable claim to recover a debt or other payment as a penalty or in relation to forfeiture under the letter of undertaking against the plaintiffs, despite the demand for payment in the amount of \$92,620 made by the Minister pursuant to section 133.

39 I agree with the defendants that section 141 does not require that on the plaintiffs' application the letter of undertaking should be given to the applicant. That section speaks of "forfeiture of a thing" becoming final, and of application by a person who has a final order made under section 139. The person with such an order is one who has made application under section 138, that is one other than the person in whose possession the thing was when seized, who claims an interest therein, i.e., in the thing seized. The text of section 141, includes reference to "the thing" or "a thing" some ten times, including reference to an interest in "the thing at the time of contravention or use in respect of which the thing was seized" [underlining added] in paragraph 141(1)(b), and it includes no reference to "money or security" given upon release of goods or conveyances seized. In my opinion, section 141 in referring to "the thing" has reference to the goods or the conveyance seized and not money or the security posted in lieu of the seized goods or conveyance upon release. The "thing" in section 141 refers to the matter seized, not to matters accepted in lieu thereof upon release of a "thing" seized.

Ministère au moyen de la LDE . . . et ont droit plus particulièrement à ce que soient annulées, résiliées et abandonnées toutes les demandes de paiement en vertu de la LDE ou autrement, lorsque le navire a été restitué au capitaine par le Ministère après que la garantie eut été fournie».

À mon avis, les demanderesses n'ont pas droit en vertu de la disposition spécifiée, soit l'article 141, à la restitution de la lettre d'engagement. Néanmoins, les défendeurs n'ont aucun motif pour conserver la lettre d'engagement à titre de confiscation et n'ont aucun droit à faire valoir contre les demanderesses afin de recouvrer une créance ou autre paiement à titre de pénalité ou en rapport avec la confiscation en vertu de la lettre d'engagement, malgré la demande de paiement au montant de 92 620 \$ présentée par le ministre conformément à l'article 133.

Je suis d'accord avec les défendeurs pour dire que l'article 141 n'exige pas que la lettre d'engagement soit restituée à la requérante sur demande de la demanderesse. Cet article fait mention de «la confiscation» devenue définitive et d'une demande de la personne qui, en vertu de l'article 139, a obtenu une ordonnance définitive. La personne qui a obtenu une telle ordonnance est celle qui a présenté une demande en vertu de l'article 138, c'est-à-dire toute personne, sauf celle qui était en possession de l'objet au moment de la saisie, qui revendique un droit à cet égard, c'est-à-dire sur l'objet saisi. Le texte de l'article 141 comprend un renvoi à «l'objet» ou à «un objet» environ quatre fois dans la version française et dix fois dans la version anglaise, dont un renvoi à un droit sur «l'objet au moment de l'infraction ou de l'utilisation» [soulignements ajoutés] dans l'alinéa 141(1)b), et il ne comprend aucun renvoi au «montant ou à la garantie» fournis au moment de la levée de la saisie des marchandises ou des moyens de transport. A mon avis, l'article 141 en renvoyant à «l'objet» renvoie aux marchandises ou au moyen de transport saisis et non au montant ou à la garantie fournis, au moment de la levée de la saisie, pour remplacer les marchandises ou le moyen de transport saisis. L'«objet» mentionné à l'article 141 renvoie au bien saisi, non pas aux biens acceptés pour en tenir lieu au moment de la levée de la saisie d'un «objet».

40 Since the conveyance seized in this case has already been returned to the master, section 141 has no application and the Deputy Minister is not required by section 141 to return to the plaintiffs the letter of undertaking provided when the ship was released and thereafter held as forfeit in lieu of the vessel under section 121.

While this determines what the parties included in 41 the agreed statement of facts and principal issues as the principal question to be determined, it does not resolve "all matters at issue in the action" which the special case agrees "shall be determined on the basis of the Certified Record filed in this case". In particular it does not resolve the alternative expression of the principal question set out in the agreed statement, i.e., whether the plaintiffs are entitled to "cancellation, surrender and withdrawal of all demands for payment under the LOU or otherwise".

In my view, the parties seek determination not 42 only of the principal question set out at the conclusion of the agreed statement of facts and principal issues, i.e., concerning the application of section 141 as noted earlier; they ultimately seek determination of the action initiated by the statement of claim filed by the plaintiffs pursuant to section 135 of the Act, which is the process for appealing the decision of the Minister.

In my opinion, forfeiture, in the circumstances of 43 this case, cannot be considered to be effective in light of the order made pursuant to section 139 of the Act whereby Anderson J. determined that the interests of the owner and the mortgagee, who together held the totality of interests in the ship, were not affected by the seizure. The principal effect of the seizure under the Act was that the conveyance was forfeit to Her Majesty. If the interests of the owner and the mortgagee, the parties who hold all claims to title in the vessel, by the Act are not affected by the seizure, those interests could not be lost to Her Majesty by forfeit, as a penalty under the Act. Forfeiture, as any other penalty, is applicable upon contravention of the Act or regulations, but the third party process under sections 138-141 is

Comme le moyen de transport saisi en l'espèce a déjà été restitué au capitaine, l'article 141 ne s'applique pas et le sous-ministre n'est pas tenu par cet article de restituer aux demanderesses la lettre d'engagement qui a été fournie lorsque le navire a fait l'objet d'une mainlevée de saisie et qui ensuite a tenu lieu de confiscation en vertu de l'article 121.

Bien que cette conclusion tranche ce que les par- 41 ties ont mentionné dans l'exposé conjoint des faits et des questions principales comme question principale à trancher, elle ne règle pas «tous les points en litige dans l'action» qui, selon le mémoire spécial, «doivent être décidés sur le fondement du dossier certifié déposé en l'espèce». Elle ne règle pas notamment l'énoncé subsidiaire de la question principale dans l'exposé conjoint, à savoir si les demanderesses ont droit à ce que «soient annulées, résiliées et abandonnées toutes les demandes de paiement en vertu de LDE ou autrement».

À mon avis, les parties veulent faire trancher non 42 seulement la question principale formulée à la fin de l'exposé conjoint des faits et des questions principales, c'est-à-dire en ce qui concerne l'application de l'article 141 comme il a été mentionné précédemment, mais également l'action amorcée par la déclaration déposée par les demanderesses conformément à l'article 135 de la Loi, qui est le processus prévu pour en appeler de la décision du ministre.

Il me semble que la confiscation, dans les circonstances de l'espèce, ne peut pas être considérée comme efficace compte tenu de l'ordonnance rendue conformément à l'article 139 de la Loi, ordonnance dans laquelle le juge Anderson a statué que la saisie n'a pas porté atteinte aux droits de la compagnie propriétaire et de la créancière hypothécaire, qui ensemble sont titulaires de l'intégralité des droits sur le navire. La saisie effectuée en vertu de la Loi a eu pour principal effet la confiscation du moyen de transport au profit de Sa Majesté. Si la saisie ne porte pas atteinte, en vertu de la Loi, aux droits de la compagnie propriétaire et de la créancière hypothécaire, c'est-à-dire les parties titulaires de toutes les prétentions au droit de propriété sur le navire, ces droits ne pourraient être transmis à Sa Majesté

intended to ensure that the interests of owners and others, not in possession of conveyances at the time they may be used in respect of goods in contravention of the Act, and who are not complicit in the contravention, are not affected by the seizure. Thus their interests are not subject to forfeiture.

Here the decision of the Minister was made pur-44 suant to section 131, that the vessel was used in respect of goods in respect of which the Act or regulations were contravened and that the Act was contravened, and a further decision was made pursuant to section 133, that a demand for payment of a debt in the amount of \$92,620 be directed to the ship. At the time the decisions were made, in 1991, the vessel had been returned to the master, and the Minister was aware of the order of Anderson J. under section 139. The matter then held as forfeit, in lieu of the vessel which had been released, was the insurer's letter of undertaking. It was subject to be forfeit only if the penalty, forfeiture, was enforceable against the owner, on whose behalf the security had been posted.

By the order made under section 139 the owner's interest in the conveyance was not affected by the seizure, and thus was not forfeit to Her Majesty by way of penalty. In my opinion the letter of undertaking held in lieu of the vessel was not forfeit to Her Majesty. In my view the Minister did not have authority to demand payment of a debt to Her Majesty as a condition of release of the letter of undertaking. While subsection 133(1) appears to give broad discretion to the Minister to "remit any portion of any money or security taken" the underlying assumption is that the money or security taken in lieu of a conveyance seized and released, is forfeit to Her Majesty. Where that is not the case, that is,

par confiscation, à titre de pénalité imposée en vertu de la Loi. La confiscation, comme toute autre pénalité, s'applique au moment d'une infraction à la Loi ou à ses règlements, mais l'objet de la revendication des tiers prévue aux articles 138 à 141 est de faire en sorte que la saisie ne porte pas atteinte aux droits des propriétaires et autres personnes, qui ne sont pas en possession des moyens de transport au moment de leur utilisation possible pour le transport de marchandises en infraction à la Loi et qui ne sont pas complices de l'infraction. Ainsi, leurs droits ne sont pas susceptibles de confiscation.

En l'espèce, le ministre a, conformément à l'article 131, rendu une décision selon laquelle, d'une part, le navire a été utilisé pour le transport de marchandises en infraction à la Loi ou à ses règlements et, d'autre part, il y a eu infraction à la Loi, et il a, conformément à l'article 133, rendu une autre décision selon laquelle la demande de paiement d'une dette de 92 620 \$ devait être dirigée contre le navire. À l'époque où les décisions ont été rendues, en 1991, le navire avait été restitué au capitaine et le ministre était au courant de l'ordonnance rendue par le juge Anderson en vertu de l'article 139. Le bien qui tenait lieu de confiscation, pour remplacer le navire qui avait fait l'objet d'une mainlevée de saisie, était la lettre d'engagement de la compagnie d'assurances. Il était susceptible de confiscation seulement si la pénalité, c'est-à-dire la confiscation, pouvait être exécutée contre la compagnie propriétaire, au nom de laquelle la garantie avait été fournie.

À la suite de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 139, la saisie n'a pas porté atteinte au droit de la compagnie propriétaire sur le moyen de transport, et celui-ci n'a pas été confisqué au profit de Sa Majesté par voie de pénalité. À mon avis, la lettre d'engagement tenant lieu de navire n'a pas été confisquée au profit de Sa Majesté. Selon moi, le ministre n'avait pas le pouvoir de réclamer le paiement d'une créance de Sa Majesté comme condition de la mainlevée de la lettre d'engagement. Bien que le paragraphe 133(1) semble conférer au ministre un large pouvoir discrétionnaire de «restituer toute fraction des montants ou garanties reçus», l'hypothèse sous-jacente est que le montant ou la garantie

44

where the conveyance in the totality of its property interests was not subject to be forfeit to Her Majesty, security held in lieu of the conveyance when it is released is also not subject to be forfeit to Her Majesty. The Minister is then without authority to demand payment, whether the matter held as forfeit is the seized goods, the seized conveyance, or money or security given after their seizure for their release.

ayant fait l'objet d'une mainlevée de saisie sont confisqués au profit de Sa Majesté. Lorsque ce n'est pas le cas, c'est-à-dire lorsque la totalité du droit de propriété du moyen de transport n'est pas susceptible de confiscation au profit de Sa Majesté, la garantie tenant lieu du moyen de transport au moment de la levée de la saisie n'est pas susceptible non plus de confiscation au profit de Sa Majesté. Le ministre ne peut pas alors réclamer de paiement, que le bien tenant lieu de confiscation soit les marchandises saisies, le moyen de transport saisi ou le montant ou la garantie fournis après leur saisie en vue d'une mainlevée à leur égard.

reçus pour remplacer un moyen de transport saisi et

In my opinion, whatever the Minister's powers may be to withhold a portion of moneys paid, or to demand payment under security given, upon release of a conveyance previously seized under section 110, they do not include authority to refuse return of the total moneys paid or security given where that is requested by the owners of all interests in the conveyance who have been found entitled to an order under section 139, since their interests are not affected by the seizure and are not subject to forfeiture.

J'estime que, quels que soient les pouvoirs du ministre de garder une fraction des montants versés ou d'en réclamer le versement en vertu de la garantie fournie, au moment de la levée de la saisie d'un moyen de transport saisi antérieurement en vertu de l'article 110, ils ne comprennent pas celui de refuser la restitution de la totalité des montants versés ou de la garantie fournie lorsque cette restitution est demandée par les propriétaires de l'intégralité des droits sur le moyen de transport qu'on a jugés recevables à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 139, puisque la saisie ne porte pas atteinte à leurs droits et que ces derniers ne sont pas susceptibles de confiscation.

The circumstances are different from those where section 132 is applicable and the Minister finds there has been no contravention of the Act, but the result is the same in regard to the right of the Crown to claim forfeiture of goods or a conveyance seized, or of money or security given in lieu of the goods or conveyance seized and released. In this case, as a result of the third party process, where the order under section 139 relates to the totality of interests in the goods or conveyance seized, and those interests are not affected by the seizure, the Crown is not entitled to claim forfeiture as a penalty under the Act against those interests of the owners.

Les circonstances diffèrent de celles où l'article 47 132 s'applique et où le ministre conclut qu'il n'y a pas eu infraction à la Loi, mais le résultat est le même en ce qui concerne le droit de la Couronne de réclamer la confiscation de marchandises ou d'un moyen de transport saisis ou de montants ou de garanties fournis pour remplacer les marchandises ou le moyen de transport saisis et faisant l'objet d'une mainlevée. En l'espèce, à la suite de la revendication des tiers, lorsque l'ordonnance visée à l'article 139 se rapporte à la totalité des droits sur les marchandises ou le moyen de transport saisis et que la saisie ne porte pas atteinte à ces droits, la Couronne n'a pas le droit de réclamer la confiscation à titre de pénalité en vertu de la Loi à l'encontre de ces droits des propriétaires.

Conclusion

- 48 In brief my conclusions are these.
- The plaintiffs are not entitled under section 141 of 49 the Act to have return of the letter of undertaking posted as security in lieu of the vessel Hoegh Mary upon her release from seizure.
- 50 The owners, including the mortgagee, having obtained an order pursuant to section 139, have all interests in the vessel, at the time of its use in respect of goods in a manner determined by the Minister to have contravened the Act, and those interests, declared not to be affected by seizure of the vessel, are not subject to forfeiture to Her Majesty. The Minister thus had no authority to demand payment of a debt or other payment owed to the Crown as a penalty against the owner, and Her Majesty had no right to retain as forfeit the letter of undertaking that had been provided as security when the vessel was released from seizure.
- 51 In their pleadings both parties request costs but no reference to costs is made in the stated case agreed upon. In the results as I determine them, success may be considered to be divided, at least in formal terms. I am disposed to make no order as to costs, leaving each party to bear its own, unless I am persuaded otherwise after hearing counsel for the parties in writing or by personal appearance upon application filed by one of the parties on or before 21 days after the date of these reasons. If there are submissions in writing by one of the parties served and filed within that time, the other party may respond within ten days of service of the applicant's submissions. If an application is desired to be made by personal appearance that would be arranged at the early convenience of counsel and the Court.

Conclusion

En résumé, mes conclusions sont les suivantes.

Les demanderesses n'ont pas droit, en vertu de l'article 141 de la Loi, à la restitution de la lettre d'engagement fournie à titre de garantie pour remplacer le navire Hoegh Mary au moment de la levée de la saisie.

Les propriétaires, dont la créancière hypothécaire, après avoir obtenu une ordonnance conformément à l'article 139, possédaient tous les droits sur le navire, au moment de son utilisation en vue du transport des marchandises d'une manière qui, selon la décision du ministre, constituait une infraction à la Loi, et ces droits, auxquels il a été déclaré que la saisie ne portait pas atteinte, ne sont pas susceptibles de confiscation au profit de Sa Majesté. Le ministre n'avait donc pas le pouvoir de réclamer le paiement d'une créance de la Couronne ou d'un autre paiement dû à celle-ci à titre de pénalité contre la compagnie propriétaire, et Sa Majesté n'avait pas le droit de conserver à titre de confiscation la lettre d'engagement qui avait été fournie à titre de garantie au moment de la levée de la saisie du navire.

Dans leurs plaidoiries, les deux parties demandent 51 que les dépens leur soient accordés, mais il n'en est fait aucunement mention dans le mémoire convenu susmentionné. Selon mes conclusions, les deux parties obtiennent gain de cause en partie, du moins officiellement. Je suis disposé à ne pas rendre d'ordonnance quant aux dépens, laissant chacune des parties supporter les siens, à moins que je sois convaincu du contraire après comparution des avocats des parties par écrit ou en personne sur demande déposée par l'une des parties au plus tard 21 jours suivant la date des présents motifs. Si l'une des parties signifie et dépose des observations écrites dans ce délai, l'autre partie pourra y répondre dans les dix jours suivant la signification des observations du requérant. Si une comparution en personne est souhaitée, on prendra des mesures à cet effet dans les meilleurs délais pour les avocats et la Cour.

48